



Municipalité de Saint-Boniface

RÈGLEMENT NO 536

Règlement établissant les taux de taxes et les tarifications pour l'exercice financier 2022.

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté par résolution le budget pour l'année 2022 ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller monsieur André Boucher lors de la deuxième (2) séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 31 janvier 2022 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé par le conseiller monsieur Jocelyn Mélançon lors de la deuxième (2) séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 31 janvier 2022 ;

ATTENDU QUE, l'article 23 du projet de règlement a été modifié ;

ATTENDU QUE la Municipalité adopte le présent règlement suivant les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions habituelles de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Sylvain Arseneault et résolu que le Conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante comme si au long récit.

ARTICLE 2

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

ARTICLE 2.1

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots:

« Fosse septique » :	Réservoir quelconque destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères et tout autre ouvrage destiné aux mêmes fins, à l'exclusion d'un cabinet à fosse sèche.
« Local » :	Renvoi au sens que lui donne le rôle d'évaluation de la Municipalité.
« Logement » :	Renvoi au sens que lui donne le rôle d'évaluation de la Municipalité.
« Logement intergénérationnel » :	Tel que défini suivant les critères établis par le règlement de zonage de la Municipalité.
« Municipalité » :	Désigne la Municipalité de Saint-Boniface.

.../2

SUITE ARTICLE 2.1

Les mots et expressions non définis ont le même sens que celui donné par la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1). Les mots et expressions non définis à la Loi sur la fiscalité municipale ni au présent règlement ont le sens courant.

ARTICLE 2.2

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions continuent de s’appliquer.

ARTICLE 3

SOMMAIRE DES TAUX DE TAXES ET PRINCIPALES TARIFICATIONS		
Taxes sur la valeur foncière		
Taxe foncière générale	0.8609 \$	/100\$
Service dette à l'ensemble	0.0963 \$	/100\$
Services		
Aqueduc	271 \$	/log.
Égout	234 \$	/log.
Matières résiduelles	182 \$	/log.
Fosses septiques* - Permanentes	105 \$	/fosse
Fosses septiques* - Saisonnières	52.50 \$	/fosse
Dettes sectorielles		
Service dette - Aqueduc	114 \$	/log.
Service dette - Égout	167 \$	/log.
Service dette - Aqueduc Secteur Thomas & Coriane	181 \$	/unité
Service dette - Asphalte Secteur Thomas & Coriane	290 \$	/unité
Service dette - Aqueduc Boisés du Patrimoine	140 \$	/unité
Service dette - Aqueduc Rue Lise	510 \$	/unité

** Tarif pour une fosse septique standard. Pour autres types, voir l'article 10 du règlement.*

SECTION 1 : TAXES FONCIÈRES

ARTICLE 4

Le taux de taxe foncière générale est fixé à 0.8609 \$ et le taux de taxe foncière pour le service de dette à l’ensemble est fixé à 0.0963 \$ et ces taux sont appliqués par 100 \$ d’évaluation selon la valeur portée au rôle d’évaluation.

ARTICLE 5

Pour l’application du présent règlement, les catégories d’immeubles sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité (RLRQ, chapitre F-2.1)*, à savoir :

- 1^o catégorie des immeubles non résidentiels ;
- 2^o catégorie des immeubles industriels ;

SUITE ARTICLE 5

- 3° catégorie des immeubles de six logements ou plus ;
- 4° catégorie des terrains vagues desservis;
- 5° catégorie des immeubles agricoles;
- 6° catégorie résiduelle.

Pour l’année 2022, les taux de taxes et les tarifs de ces catégories d’immeubles seront fixés selon l’article 3 du présent règlement.

SECTION 2 : TARIFICATION DES SERVICES D’AQUEDUC ET D’ÉGOUT

ARTICLE 6

La tarification pour l'utilisation du service d'aqueduc pour l'année est fixée à 271 \$ par unité de logement ou local desservi et la tarification pour le service de la dette du réseau d'aqueduc est fixée à 114 \$ par unité de logement ou local potentiellement desservi par le réseau.

La tarification pour l'utilisation du service d'égout pour l'année est fixée à 234 \$ par unité de logement ou local desservi et la tarification pour le service de la dette du réseau d'égout est fixée à 167 \$ par unité de logement ou local potentiellement desservi par le réseau.

ARTICLE 7

Le tarif annuel pour l'utilisation commerciale pour le service d'aqueduc est fixé à 56 \$ et à 47 \$ pour le service d'égout en supplément de la tarification de base.

ARTICLE 8

Le tarif annuel pour l'utilisation du service d'aqueduc par les fermes est fixé à 6.72 \$ par unité animalière.

ARTICLE 9

Nonobstant les articles précédents, pour les fins de l'application de la présente section, certains immeubles, sont réputés avoir un nombre de locaux équivalents selon le tableau suivant :

Catégorie d'immeubles	Nombre de locaux équivalents
Restaurants, Bars	2 locaux
Maison de personnes retraitées, Hôtel, Motel, Auberge	1 local par 4 chambres
Immeuble avec locaux commerciaux à services partagés	1/locaux totaux pour chaque local
Industrie de portes et fenêtres	6 locaux
Poste de police	2 locaux
Moulin à scie	4 locaux

SECTION 3 : TARIFICATION DES FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 10

TARIFS PAR TYPES DE FOSSES SEPTIQUES

Gallons	Permanent		Saisonnier	
Standard	105.00 \$	/fosse	52.50 \$	/fosse
881 à 1199	122.00 \$	/fosse	61.00 \$	/fosse
1200 à 1499	150.00 \$	/fosse	76.00 \$	/fosse
1500 à 1999	202.00 \$	/fosse	106.00 \$	/fosse
2000 & +	222.00 \$	/fosse	111.00 \$	/fosse

ARTICLE 11

Malgré l'article 10, pour les fosses commerciales de plus de 3 000 gallons, le tarif applicable est établi selon le coût réel du service.

Malgré l'article 10, lorsque la fréquence prévue des vidanges est hors norme, le tarif applicable est établi selon le coût réel du service.

ARTICLE 12

Par esprit d'équité envers l'ensemble des contribuables, lorsque des frais supplémentaires sont facturés à la Municipalité pour la gestion du dossier du contribuable dans le cadre de la vidange de sa fosse septique, ces derniers sont refacturés au contribuable concerné.

Aux fins du présent article, constitue notamment un frais supplémentaire, le changement de rendez-vous, la vidange hors saison, un déplacement inutile ou tout autre traitement urgent.

ARTICLE 13

Lorsque les boues vidangées contiennent des matières qui ne peuvent être traitées de façon régulière par le Centre régional de traitement des boues sous la responsabilité de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie, en raison de leurs caractéristiques, le tarif correspond au prix facturé par le vidangeur désigné pour la vidange, le transport et les coûts pour le traitement de ces boues.

ARTICLE 14

Lorsque la vidange de fosse septique doit s'effectuer par un véhicule autre qu'un camion de vidange conventionnel, un tarif additionnel de 385 \$ ou selon le coût réel facturé par la Régie de gestion des matières résiduelles est applicable pour chaque événement.

Lorsque la vidange de fosse septique doit s'effectuer exclusivement par le bateau vidangeur, un tarif additionnel de 660 \$ ou selon le coût réel facturé par la Régie de gestion des matières résiduelles est applicable pour chaque événement.

SECTION 4 : MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 15

La tarification pour la collecte des matières résiduelles (déchets et des matières recyclables) pour l'année est fixée à 182 \$ par unité de logement ou local potentiellement desservi jusqu'à concurrence de 2 bacs roulants par collecte.

ARTICLE 16

L'utilisation de plus de 2 bacs roulants par collecte est assimilée à une unité supplémentaire pour les fins de la taxation pour chaque tranche de 2 bacs roulants supplémentaires.

SECTION 5 : AUTRES TAXES SECTORIELLES

ARTICLE 17

La tarification par unité pour l'année pour les services de dettes attribuables à certains secteurs en vertu des dispositions de leurs règlements d'emprunt respectifs est fixé à :

- Règlement #416 (Aqueduc - Secteur des rues Thomas et Coriane) : 181\$
- Règlement #429 (Aqueduc - Secteur des Boisés du Patrimoine) : 140\$
- Règlement #439 (Asphalte - Secteur des rues Thomas et Coriane) : 290\$
- Règlement #454 (Aqueduc - Secteur d'une partie de la rue Lise) : 510\$

ARTICLE 18

La tarification des immeubles du chemin de la Réserve desservis par le réseau d'aqueduc privé relié au réseau d'aqueduc municipal de la Ville de Shawinigan est établie en fonction des paramètres définis dans la convention entre la Ville de Shawinigan et la Municipalité relative à la fourniture des services d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 19

La tarification des immeubles du chemin de la Réserve desservis par le réseau d'égout municipal de la Ville de Shawinigan est établie en fonction des paramètres définis dans le règlement de taxation et de tarification annuel de la Ville de Shawinigan relativement à la fourniture des services d'égout sanitaire.

SECTION 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20

Pour l'application du présent règlement, un crédit est accordé à tout propriétaire d'une habitation intergénérationnelle. Le crédit est égal au tarif applicable aux services, multiplié par le nombre de logements visés.

ARTICLE 21

Les taxes et les compensations exigées d'une personne en vertu du présent règlement sont réputés l'être, en raison du fait qu'elle est propriétaire de l'immeuble conformément à l'article 244.7 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Dans tous les cas, la taxe, la compensation ou le tarif est payable par le propriétaire.

ARTICLE 22

Les taxes et compensations prévues au présent règlement sont imposées pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, inclusivement.

La Secrétaire-trésorière est autorisée à déterminer les dates d'échéances des versements et à préparer le rôle de perception nécessaire comprenant toutes les taxes et compensations, tant générales que spéciales imposées par règlement de la Municipalité, ainsi que toutes les autres redevances qui lui sont dues.

Elle est également autorisée à procéder à la perception de ces taxes et compensations ou redevances conformément à la loi.

ARTICLE 23

Les taxes municipales portent intérêt à un taux de 10 % par année à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées.

Il est décrété par le présent règlement, qu'une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année est ajoutée au montant des créances municipales exigibles pour l'année 2022, conformément à l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

«Nonobstant ce qui précède, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022, pour toute somme due à la Municipalité relativement à des créances émises et échéant en 2022 et qui demeurent impayées à leur échéance, le taux d'intérêt et le taux de pénalité applicables sont à établis à 0 %.

«Nonobstant ce qui précède, pour la période du 8 février au 30 juin 2022, pour toute somme due à la Municipalité relativement à des créances émises en 2021 et échéant en 2022 et qui demeurent impayées à leur échéance, le taux d'intérêt et le taux de pénalité applicables sont à établis à 0 %.

Ces taux s'appliquent à toutes les créances impayées pour l'année 2022.

ARTICLE 24

Une tolérance d'une année complète en taxes municipales impayées et de 50% de celles échéant dans une deuxième année est accordée aux fins de l'envoi à la vente pour défaut de paiement des taxes.

ARTICLE 25

Les en-têtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

ARTICLE 26

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions continuent de s'appliquer.

ARTICLE 27

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ UNANIMEMENT À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 FÉVRIER 2022.

Maire

Greffière-Trésorière adjointe